



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet
de Le Vigan (46)**

n°saisine 2018-7013

n°MRAe 2019DKO55

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la mise en compatibilité (MEC) par déclaration de projet du PLU de Le Vigan (46) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes Quercy Bouriane ;**
- **reçue le 17 décembre 2018 ;**
- **n°2018-7013 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale en date du 17 février 2019 ;

Vu les compléments (nouveau rapport de présentation) apportés par la communauté de communes Quercy Bouriane le 25 février 2019 ;

Considérant que la commune de Le Vigan (1 579 habitants en 2016, source INSEE) engage une mise en compatibilité de son PLU avec une déclaration de projet concernant un projet touristique de parc médiéval, comprenant plusieurs bâtiments d'une vingtaine de mètres carrés et d'une hauteur de 4 à 5 m, des toilettes sèches et d'autres constructions en bois ;

Considérant que cette procédure va permettre la création d'une zone UL de 5,82 ha à proximité du centre-bourg et de la base de loisirs existante, au lieu-dit Le Pouget, et la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur précédemment destiné à l'urbanisation (4,13 ha de zone AU ouverte à l'urbanisation, dotée d'une OAP, et 1,63 ha de zone U) ;

Considérant que la MEC du PLU permet la réalisation de plusieurs constructions avec un apport de visiteurs significatif dans un environnement naturel, et séparé du reste de l'urbanisation par une voie et une rivière ;

Considérant l'absence d'informations naturalistes sur la zone concernée, l'absence d'insertion paysagère malgré la forte visibilité du projet situé en surplomb, l'absence d'information sur les dispositifs alternatifs qui seraient proposés aux bâtiments non raccordés aux réseaux, à proximité d'un cours d'eau ;

Considérant par ailleurs que le projet de création d'un parc d'attraction relève par ailleurs rubriques n°39 et n°44 du tableau annexé à l'art. R. 122-2 du code de l'environnement) et à ce titre devra faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de MEC du PLU de Le Vigan est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet à Le Vigan, objet de la demande n°2018-7013, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 mars 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.